

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 28**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 mars 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,**

**Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

**EXCUSÉ(E)S :**

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Naguib REFFAS

**OBJET** : Autorisation de signature d'une convention de partenariat et de mise à disposition d'essaims d'abeilles et de surface de la ferme du zoo de Maubeuge ainsi que les équipements afférents à l'apiculture entre la ville de Maubeuge et Monsieur et Madame PARIS, apiculteurs, pour la continuité du projet du rucher

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles :

- L.211-6, L.211-7 et R.211-2 relatifs à l'implantation des ruches,

Vu le projet de convention de partenariat et de mise à disposition d'essaims d'abeilles et de surface de la ferme du zoo de Maubeuge ainsi que les équipements afférents à l'apiculture, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 06 mars 2025,

Considérant que depuis plusieurs années la ville développe le site de la « Ferme du Zoo »,

Que l'objectif recherché est de faire découvrir aux maubeugeois la nature, le jardinage, la gestion écologique des espaces verts mais également d'offrir au public une approche de différentes espèces d'animaux (ovins, caprins, volailles, insectes pollinisateurs...),

Considérant que pour atteindre cet objectif, plusieurs partenariats ont été mis en place avec des particuliers, des associations ou des professionnels passionnés,

Que la mise en place de partenariats ou l'occupation de terrains par des professionnels permet à la Ville de poursuivre plus facilement son projet de sensibilisation du public, afin que celui-ci ait une meilleure compréhension de la nature et de sa biodiversité, compréhension importante pour participer à la préservation d'espèces animales en voie de disparition,

Considérant que cela permet de sensibiliser les citoyens quant à l'importance de la biodiversité, tant sur le plan environnemental que du point de vue de la santé,

Qu'en parallèle, un tel partenariat jouerait également un rôle éducatif vis-à-vis des enfants en leur permettant de comprendre davantage le rôle des insectes pollinisateurs et leur importance au sein de notre environnement,

Considérant que la mise en place de telles animations sur le site de la Ferme du Zoo aura également pour effet d'informer les citoyens sur la nécessité de protéger ces insectes pollinisateurs,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur et Madame PARIS se sont proposés pour mettre à disposition des essaims d'abeilles pour permettre le développement de la ferme du Zoo,

Considérant que cela fait suite à une précédente convention établie avec eux, cela s'inscrivant ainsi dans la continuité du projet du rucher, démarré en 2019,

Que cela s'inscrit dans le développement du site de la ferme du Zoo en tant que ferme pédagogique,

Qu'il a été convenu entre les apiculteurs et la ville la mise à disposition d'essaims d'abeilles,

Considérant le déclin global des insectes pollinisateurs et la nécessité de les protéger,

Que par conséquent, cette mise à disposition permettra d'informer les citoyens des effets écologiques de la disparition d'espèces et de l'importance des insectes pollinisateurs,

Considérant que des animations pédagogiques seront assurées en période estivale par les apiculteurs sur le site de la Ferme du Zoo, notamment par la présence d'une ruche vitrée permettant d'expliquer le fonctionnement d'une ruche.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Approuve les termes de la présente convention de partenariat entre la ville de Maubeuge et Monsieur et Madame PARIS.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents et avenants y afférents.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

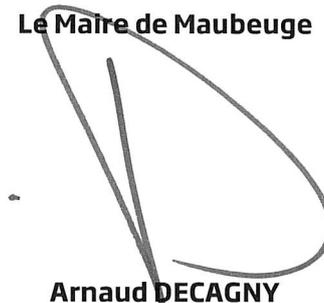
**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Naguib REFFAS**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**



# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION D'ESSAIMS D'ABEILLES ET DE SURFACE DE LA FERME DU ZOO DE MAUBEUGE AINSI QUE LES EQUIPEMENTS AFFERENTS A L'APICULTURE

Entre les soussignés,

**La ville de Maubeuge,**

Sise Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 MAUBEUGE Cedex

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n°.....  
du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025,

*Ci-après dénommée « La Ville » ou « Le Propriétaire »  
d'une part,*

**Et,**

**Monsieur Daniel PARIS, Apiculteur (Raison sociale : PARIS DANIEL EMILE HENRI)**

Sis 6 rue Jean Cocteau

59600 MAUBEUGE

Numéro de Siret : 39812805800029 (siège de l'entreprise)

Numéro d'Apiculteur : 29181000

*Ci-après dénommé « L'occupant »,  
d'autre part,*

**Il a été convenu et disposé ce qui suit :**

## **Préambule**

La présente convention concerne la mise à disposition d'un espace sur le site de la Ferme du Zoo pour l'installation et la gestion d'un rucher par un apiculteur local en collaboration avec du personnel municipal habilité.

Ce projet s'inscrit dans la dynamique pédagogique de la Ferme du Zoo. C'est un moyen pour les citoyens de se familiariser avec la présence d'abeilles et de fédérer les acteurs locaux autour de la gestion collective d'un bien commun, la biodiversité locale.

Cette initiative témoigne de la volonté de la municipalité d'inscrire le développement durable au cœur de l'action communale.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Maubeuge met à disposition de Monsieur PARIS Daniel – Apiculteur un espace à la ferme du zoo sise chemin de la croix dont la Ville de Maubeuge est propriétaire, ci-après désigné pour ses activités d'installation et d'entretien des ruches, soins des abeilles, récolte et extraction du miel.

En raison de la domanialité publique des immeubles, la présente convention est régie par les règles du droit administratif et plus particulièrement du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public tel que le définit l'article L.2111-1 du CG3P. En application de l'article L.2122-1 du code susvisé, une autorisation est obligatoire pour occuper une dépendance du domaine public. Conformément à l'article R.2122-1 dudit Code cette autorisation peut prendre la forme d'une Convention.

## **Article 2 : Désignation des locaux**

### **2.1 - Désignation**

La Ville met à disposition de Monsieur PARIS Daniel – Apiculteur un espace à la ferme du zoo sise chemin de la croix.

### **2.2 - Descriptif général**

La Ville met à disposition un espace à la ferme du zoo. Des aménagements de sécurité, à savoir, un enclos bordé de haies ou clôtures sera mis en place par la Ville.

La Ville assurera l'entretien du domaine communal sur lequel les ruches se trouvent.  
Le matériel non utilisé pourra être stocké dans un local de la Ferme du Zoo.

**Les espaces sont équipés de la façon suivante :**

<u>Espaces</u>	<u>Équipement, mobilier</u>
Ferme du zoo	Ruches, enclos, la salle miellerie

**Article 3 : Durée**

Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable comme défini à l'article L3111-1 du CG3P. L'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et précaire conformément à l'article L2122-2 du Code susvisé.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, elle prendra effet à compter de sa signature.

En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. De fait, Monsieur PARIS Daniel – Apiculteur n'a aucun droit au renouvellement.

La présente convention pourra être reconduite par reconduction expresse après examen de la demande de reconduction par la Ville, un avenant à la présente convention sera alors établi.

**Article 4 : Dispositions financières**

**4.1. Montant de la redevance**

La présente convention d'occupation précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gracieux.

**Article 5 : Destination**

Les espaces objet de la présente convention seront exclusivement destinés à ses activités d'installation et d'entretien des ruches, soins des abeilles, récolte et extraction du miel et dans le respect de son objet social, à l'exclusion de tout autre usage, et dans les limites des obligations communes spécifiées dans la présente convention.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces mis à disposition et à exercer l'activité prévue à l'alinéa précédent, toute adjonction ou changement dans la nature de l'activité objet de la présente devra être autorisé par voie d'avenant. À défaut, la convention sera résiliée de plein droit et l'occupant devra procéder immédiatement à la remise en état des espaces suivant les modalités prévues à l'article 6 de ladite convention.

La Ville pourra solliciter de l'apiculteur des animations scolaires ou à l'occasion de festivités et lui en communiquera les dates le plus tôt possible. A ces occasions, l'apiculteur s'engage à proposer des dégustations de produits issus du miel fournis par lui-même.

La Ville conserve le droit d'usage ponctuel des espaces pour ses propres activités.

## Article 6 : État des locaux

Monsieur PARIS Daniel – Apiculteur prendra les espaces dans l'état convenable d'occupation dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, en application de l'article 1720 du Code Civil. De ce fait, l'occupant ne pourra exiger du propriétaire aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques.

## Article 7 : Entretien, réparations, travaux et aménagements

### 7.1. Entretien et réparation

L'occupant devra veiller à la présentation esthétique de ses installations.

En fin d'occupation, Monsieur PARIS Daniel – Apiculteur devra rendre les espaces et les aménagements en bon état d'entretien.

### 7.2. Travaux, aménagement des lieux loués

Tous travaux, aménagements ou embellissements sont prohibés à l'exception de ceux qui se révéleraient indispensables à l'accomplissement des actions assurées par l'occupant dans le cadre de la présente convention, et **à la condition que la Ville y ait au préalable expressément consenti par écrit**. L'occupant ne pourra apposer des panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

Tous travaux, aménagements ou embellissements des locaux qui seraient fait par l'occupant, avec l'autorisation de la Ville, resteront en fin de convention la propriété de cette dernière.

## Article 8 : Fin d'occupation pour motif d'intérêt général

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable comme en dispose l'article L.2122-3 du CG3P. En conséquence, en application de l'article R.2122-7 du CG3P, en cas d'inobservation des présentes clauses et conditions pour un motif d'intérêt général la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation d'utilisation de l'immeuble objet de la convention.

Il est entendu que cette fin d'occupation interviendra moyennant le respect d'un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9 : Police – Hygiène – Sécurité

Préalablement et au cours de l'utilisation des espaces, la Ville porte à la connaissance de l'occupant :

- les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières concernant les équipements,
- l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie ainsi que les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions.

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Monsieur PARIS Daniel – Apiculteur veillera à la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Dans le cas où la conformité des espaces n'est plus respectée par rapport aux lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur l'occupant devra le signaler à la Ville. En revanche si cette non-conformité est due aux actions de l'occupant, les frais de remise aux normes seront à la charge de celui-ci.

Ainsi il est interdit d'utiliser des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Toute infraction (nuisances sonores, troubles de l'ordre public, ...) sera poursuivie selon la législation en vigueur. La ville ne supporte aucune responsabilité quelconque, l'occupant sera le responsable de la sécurité durant la période de mise à sa disposition des espaces.

La commission communale de sécurité et la police municipale se réservent le droit de contrôler à tout moment le respect des consignes ci-dessus précisées.

## **Article 10 : Obligations de l'occupant**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville en cas de violation par l'occupant des obligations lui incombant, en application de l'article R2122-7 du CG3P.

### **10.1. Obligations générales de l'occupant**

L'occupant s'engage à :

- jouir des espaces paisiblement et raisonnablement en suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention ;
  - n'effectuer aucune transformation des espaces ou de ses équipements sans l'accord express de la Ville ;
  - laisser à la Ville, ou toute personne mandatée par elle, l'accès, à tout moment, pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires ;
  - maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper raisonnablement ;
  - l'occupant signalera à la Ville toute réparation à la charge de ce dernier, sous peine d'être tenu responsable de l'éventuelle aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
  - veiller à ce que, pendant le temps d'occupation, des dégradations ne soient pas commises.
- En cas de dégradation de son fait, ou de celui de ses usagers, l'occupant s'engage à le signaler à la Ville immédiatement ;
- signer et respecter le règlement intérieur de la Ferme du Zoo ;
  - apposer un panneau « Attention abeilles »

Toute nouvelle installation de ruche sur le terrain est soumise à l'accord préalable de la Ville. Le nombre total de ruches disposées sur le site de la Ferme du Zoo est limité à 7

## Article 11 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- tenir les lieux occupés clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité ;
- assurer à l'occupant une jouissance paisible des lieux et l'accès aux éléments à l'exercice de ses activités pendant toute la durée de la convention ;
- effectuer toutes les réparations autres que locatives nécessaires, telles que définies à l'article 1720 du Code Civil, et toutes les grosses réparations (travaux de réfection de toiture, remise en état d'immeuble après les inondations, réparation de toiture, étanchéité de la toiture, il y a grosse réparation dès lors que les dommages trouvent leur source dans une défaillance, dans la structure de l'immeuble) prévues à l'article 606 du même Code dans la mesure où elles ne sont pas la conséquence de la négligence de l'occupant dans l'exécution des travaux d'entretien lui incombant ;
- à la réalisation des contrôles périodiques des installations et dispositifs techniques et de sécurité équipant les lieux mis à disposition ainsi qu'à l'entretien des moyens de secours ;
- procéder aux travaux de mise en conformité et de mise aux normes qui s'imposeront à lui en sa qualité de propriétaire et qui auraient pour origine l'entrée en vigueur et/ou l'application d'une réglementation nouvelle ;

## Article 12 : Conditions d'utilisation

La présente convention est accordée à titre personnel. En conséquence, l'occupant ne pourra céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux et/ou équipements, objets de la présente.

La sous-location ou mise à disposition à des tiers ainsi que l'utilisation des espaces pour un usage illicite ou autre que celui déclaré sont formellement interdits et mettront immédiatement fin à la convention de location, sans donner lieu à aucune indemnisation et aucun préavis. L'occupant s'engage à gérer le rucher pour minimiser les risques d'atteinte à la tranquillité du voisinage, à ne pas modifier l'agencement ou l'organisation des lieux et du travail des équipes en place sur le site de la ferme du zoo sans l'accord express de la Ville et sous son contrôle, à respecter les horaires de présence des agents.

L'occupant ne pourra employer les espaces mis à disposition à un autre usage que ceux prévus à l'article 5 de la présente convention.

La mise à disposition des espaces est consentie aux heures et jours suivants :

Pour la Ferme du zoo :

- Lundi au dimanche de 9h à 18h en été
- Lundi au dimanche de 9h à 15h en hiver

La Ville s'engage à prévenir l'occupant en cas d'impossibilité d'utilisation du site pour quelque cause que ce soit.

## **Article 13 : Assurance et responsabilité**

### **13.1 – Responsabilité**

Les activités de Monsieur Daniel PARIS (Apiculteur) se feront sous son entière responsabilité. A l'inverse, si les équipes de maintenance doivent intervenir, l'apiculteur en sera informé.

La Ville s'engage à respecter les distances d'implantation des ruches par rapport aux habitations, aux voies publiques et aux propriétés conformément au code rural.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des accidents corporels ou matériels pouvant survenir pendant l'occupation et l'utilisation des lieux par l'apiculteur dans le cadre d'une utilisation normale, excepté le défaut d'entretien des seuls lieux mis à disposition.

L'occupant sera responsable de tous dommages matériels, corporels et immatériels qu'il pourrait causer du fait de son activité par son personnel et/ou du fait des tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

### **13.2 – Assurances**

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention, à savoir :

- Une assurance dommages aux biens, cette assurance dommages aux biens ad hoc de l'occupant couvre la valeur totale des biens objets de la location ;
- Une assurance garantissant la responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux et son activité ;
- Une assurance garantissant l'ensemble des biens (matériels, marchandises...) lui appartenant et sous sa responsabilité et situés dans les locaux objet de la présente convention ;

La Ville de Maubeuge, en tant que propriétaire, assure les espaces objet de la présente convention couvrant les risques inhérents à la propriété du bâtiment.

Les attestations d'assurances devront être communiquées à la Ville avant la prise de possession des lieux, et tous les ans à la date anniversaire de la signature de la présente convention par l'occupant.

## **Article 14 : Modifications de la Convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 15 : Résiliation**

### **15.1. Résiliation par la Ville**

Dans le cas où la Ville envisage, pour quelque motif que ce soit, la résiliation de la convention, un préavis de 2 mois pour quitter les lieux est notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de deux mois débute au jour de la notification.

#### **15.1.1. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention**

La convention peut être résiliée, sans indemnité pour l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- Cessation de l'activité de l'occupant ;
- Destruction des locaux ;
- Non-respect des réglementations applicables ;
- Non-respect par l'occupant des obligations qui lui sont imposées dans la présente ;
- Non présentation des attestations d'assurances

Dans tous les cas ci-dessus-exposés, une mise en demeure de respecter ces obligations sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant. Un délai d'1 mois sera donné à l'occupant pour s'exécuter. Ce délai court à compter de la notification.

Si cette mise en demeure est non suivie d'effet alors il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions exposées à l'article 15.1.

### **15.1.2. Résiliation pour un motif d'intérêt général**

En application de l'article R.2122-7 du CG3P, la Ville peut mettre fin à la convention d'occupation précaire et temporaire, sans indemnité pour l'occupant, pour un motif d'intérêt général.

Dans les conditions figurant à l'article 15.1.

### **15.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant. Selon la procédure suivante, la demande de résiliation est adressée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois qui précèdent la restitution des lieux.

La résiliation fait ensuite l'objet d'une acceptation formelle par le propriétaire.

## **Article 16 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à ..... le ..... en trois exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**La Ville de Maubeuge,**  
Le Maire de Maubeuge  
**Arnaud DECAGNY**

**Monsieur Daniel PARIS,**  
Apiculteur